



22 août 2019

(19-5409)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES RELATIVES AU
SECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉREND (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA
RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 20 août 2019 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("**Mémoire d'accord**") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel ("**Procédures de travail**"), l'Inde notifie à l'Organe de règlement des différends ("**ORD**") sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines mesures relatives au secteur des énergies renouvelables* (WT/DS510/R, WT/DS510/R/Add.1), qui a été distribué le 27 juin 2019 ("**Rapport du Groupe spécial**").

Conformément à la règle 23 1) et 23 3) des Procédures de travail, l'Inde dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. Elle fournit aussi un résumé analytique de la communication en tant qu'autre appelant, conformément aux Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel (WT/AB/23).

Pour les raisons qu'elle a développées dans sa communication en tant qu'autre appelant, l'Inde fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial qui sont décrites ci-après¹:

1. Le Groupe spécial a fait erreur en estimant que la prime "Made in Washington" figurant dans la section 82.16.165 du Code révisé de l'État de Washington ("**RCW**") ne relevait pas de son mandat.² Spécifiquement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, ni formulé des constatations appropriées pour aider l'ORD à faire des recommandations pertinentes comme le prescrit l'article 11 du *Mémoire d'accord*. De plus, en décidant que la prime "Made in Washington" prévue par la section 82.16.165 du RCW était une mesure distincte, le Groupe spécial a effectivement décidé qu'il ne s'agissait pas d'une question dont il était saisi qu'il fallait examiner, et a ainsi fait erreur dans l'application de l'article 7:1, lu conjointement avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, l'Inde demande à l'Organe d'appel

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Inde de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.28, 7.29 et 8.1 b); addendum au rapport du Groupe spécial (annexe E-1), paragraphes 3.4 à 3.8.

d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.29 et 8.1 b) de son rapport et de constater que la prime "Made in Washington" prévue par la section 82.16.165 du RCW est un amendement/une modification de la mesure initiale (ou, à titre subsidiaire, qu'elle est étroitement liée à cette mesure) et relève du mandat du Groupe spécial. L'Inde demande en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que la mesure 1, telle que modifiée (y compris la prime "Made in Washington" prévue par la section 82.16.165 du RCW) est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et de faire des recommandations appropriées à l'ORD au titre de l'article 19 du Mémoire d'accord.³

2. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* que l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10 produisait encore des effets et, de ce fait, constituait une question dont le Groupe spécial était saisi qu'il fallait examiner en vue d'arriver à une solution positive du différend.⁴ Spécifiquement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a dit estimer que l'on ne savait pas au juste si les abattements continueraient d'être versés après l'abrogation de l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota, en particulier en ce qui concerne les demandes ayant été agréées précédemment.⁵ De plus, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure abrogée, c'est-à-dire l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota, ne constituait pas une question dont il était saisi qu'il fallait examiner au titre de l'article 7:1, lu conjointement avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.76, 7.77 et 8.3 b) de son rapport. L'Inde demande en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et de faire des recommandations appropriées à l'ORD au titre de l'article 19 du Mémoire d'accord.⁶

³ La demande formulée par l'Inde dans la présente déclaration d'un autre appel doit être lue conjointement avec sa communication en tant qu'autre appelant.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.76, 7.77 et 8.3 b); addendum au rapport du Groupe spécial (annexe E-1), paragraphes 4.7 et 4.8.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72.

⁶ La demande formulée par l'Inde dans la présente déclaration d'un autre appel doit être lue conjointement avec sa communication en tant qu'autre appelant.